SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023

Convoqué le 12 décembre 2023, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie le 18 décembre, à 20 heures 30 sous la présidence de Madame Anita BENIER, Maire.

Secrétaire de séance : Madame Céline CHAUVET

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé et signé

2023-40 POINT SUR LES TRAVAUX

- Liaison douce : un courrier a été adressé aux 9 propriétaires concernés par l'achat d'une bande de terrain, 3 ont déjà apporté une réponse écrite positive.
- Réseau d'eau : Fin novembre, la Mairie a été informée par courrier que le Conseil Départemental allait débloquer une somme de 2 millions d'euros en vue d'aider au financement de travaux pour consolider les fuites sur les réseaux d'eau.

La commission travaux s'est réunie le 05 décembre. Des travaux pourraient être envisagés sur le secteur de Gléneau. A ce titre, 2 entreprises ont été sollicitées :

- Entreprise Eurovia : 94 699 € TTC (1280 m)
- Entreprise Ourcel: 84 380 € TTC (1350 m)

La mairie doit déposer la demande de subvention avant le 15 janvier 2024.

- Sécurisation de la Renardière : suite à l'appel d'offres déposé, 8 entreprises ont répondu. Le Cabinet INCA a étudié les différentes réponses en attribuant une note technique et financière. La société STPA ayant obtenu la meilleure note, le Conseil Municipal décide de la retenir pour les montants suivants : 115 185,50 € HT pour les routes et 29 175 € HT pour les trottoirs. Les travaux devraient débuter en mars 2024. Pour rappel, une subvention de 82 500 € a été attribuée par le Conseil Départemental ainsi qu'une subvention de 70 000 € par la Préfecture dans le cadre de la DETR.

2023-41 DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES AINSI QUE DE LEURS OUVRAGES CONNEXES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BACCON

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la concertation du public réalisée du 11 au 15 décembre 2023,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune identifie les zones suivantes :

Nom de la zone	Lieu-dit	Destination:	Précisions
d'accélération	Références	Photovoltaïque,	
	cadastrales	Eolien ou	
	Superficie totale	Méthanisation	
Photovoltaïque		Photovoltaïque au	
	1	sol, photovoltaïque	
	ha	en toiture ou sur	
		ombrière	

Les zones d'accélération ont été présentées au public du 11 au 15 décembre 2023. Les modalités de concertation du public mises en œuvre par la commune ont été les

suivantes:

- Publication sur l'application PanneauPocket,
- Consultation en Mairie avec mise à disposition des projets de cartographie.

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE D'IDENTIFIER, conformément au plan ci-annexé, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes :
 - l'ensemble de la commune, zone dite « photovoltaïque », à destination de Photovoltaïque au sol, photovoltaïque en toiture ou sur ombrière, pour une superficie de 3 300 ha environ,
- DÉCIDE DE NE PAS DÉFINIR de zones d'implantation de l'éolien, de géothermie et de méthanisation,
- DIT que la délibération sera transmise :
 - à Madame la Préfète du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
 - à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,
 - et à Monsieur le Président du PETR Pays Loire Beauce.

2023-42 RÉALISATION D'UNE CENTRALE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUE FLOTANTE

Suite au projet proposé par Photosol Développement concernant la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante, le Conseil Municipal émet un avis favorable : POUR : 11, CONTRE : 2 ABSTENTION : 1

2023-43 NOUVEAU PROJET PHOTOVOLTAÏOUE

Une déclaration d'intention a également été déposée par ENERTRAG pour un projet de panneaux photovoltaïques entre Charsonville et Baccon, au niveau de l'ancienne carrière ; dont ¼ serait la commne de Baccon. Le Conseil Municipal n'est pas opposé à ce projet.

2023-44 TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES (IRVE) » AU DÉPARTEMENT DU LOIRET en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.2224-31 et L.2224-37 permettant le transfert de la compétence de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires pour l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, de la commune à l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur son territoire, Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.353-5 et R.353-5-1 à D.353-6-1,

Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal a constaté la qualité d'autorité concédante du Département du Loiret en matière d'organisation de la distribution d'électricité sur le territoire de la commune,

Vu l'avis unanime de la Conférence des Maires du 15 mai 2023 de privilégier le transfert de la compétence au Département du Loiret en qualité d'Autorité Organisatrice de Distribution d'Electricité (AODE), plutôt qu'à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), afin d'avoir un maillage de bornes de recharge ouvertes au public plus cohérent à l'échelle du Département mais aussi d'être en

cohérence avec les communes situées sur le Loir-et-Cher qui ont confié cette compétence au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-et-Cher (SIDELC).

Considérant que l'offre concernant les infrastructures de charge des véhicules électriques est inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire de la commune,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- approuve le transfert, au Département du Loiret, de la compétence « infrastructures de recharge de véhicules électriques » pour la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces infrastructures de charge;
- autorise Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge de véhicules électriques ».

Ce transfert de compétence sera effectif à compter de l'adoption d'une délibération concordante par le Conseil départemental du Loiret.

2023-45 AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION, DE MANDATEMENT DES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'Exécutif peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 pour le budget principal dans les limites indiquées ci-après.

Désignation	Imputation	BP 2023	Montant autorisé
Op. 149 : Eclairage public	21538	5 000,00	1 250,00
Op. 127 : Sécurité Renardière	2181	205 000,00	51 250,00
Op. 159 : Travaux école	2181	16 000,00	4 000,00
Op. 160: Travaux salle polyvalente	2181	45 000,00	11 250,00

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 pour le budget principal dans les limites indiquées ci-dessus.

2023-46 DÉCISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL 2023

Conformément au principe posé à l'annonce de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp), la compensation de cette suppression se fait en référence au taux appliqué par les collectivités lors du lancement de la réforme. L'État a vocation à assurer une compensation intégrale mais pas à couvrir des décisions prises après l'annonce de la réforme. Pour ajuster cette compensation, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 institue un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale à la charge des communes ayant procédé à une hausse du taux de THp entre 2017 et 2019. Pour chaque commune, la reprise

correspond à la différence entre, d'une part, le montant du dégrèvement de THp au titre de 2020 qui aurait résulté en 2020 de la prise en compte « du taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune » et, d'autre part, le montant de ce même dégrèvement résultant « du taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2019 ».

La commune de Baccon a décidé une augmentation du taux de THp entre 2017 et 2019 qui déclenche la mise en œuvre de ce prélèvement dont le montant s'élève à 2 780 €.

Le Conseil Municipal accepte de modifier le budget 2023 de la commune comme suit :

Dépenses fonctionnement : cpte 62876 - 3 000,00 € Dépenses fonctionnement : cpte 7391118 + 3 000,00 €

2023-47 QUESTIONS DIVERSES

- La flamme olympique sera de passage à Meung-sur-Loire le mercredi 10 juillet 2024.
- La traditionnelle galette des associations aura lieu le dimanche 7 janvier 2024. Son organisation sera assurée par l'association Joie de Vivre.
- La cérémonie des vœux se déroulera le lundi 15 janvier 2024 à 19h.
- Le Département nous a attribué une plaque concernant Claude Chappe pour le déploiement de la route des illustres sur notre Département.

Mme Anita BENIER	M. Régis VRAIN	M. Charles MALAUZAT
M. Antoine PRÉVOST	Mme Céline FAUCHER-LUCAS	Mme Céline CHAUVET
M. François MOREAU	M. Joffrey BARALLE	M. Bruno BOURGEOIS
Mme Gladys CHAVOUET	M. Christian POUSSET	M. Éric LANGÉ
M. Nicolas d'ABOVILLE	Mme Sophie LE NOAN	